

PROCÈS-VERBAL PROVISOIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LORIOL-SUR-DRÔME
DU 03 JUILLET 2024

Présents : Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Yvette DILLE, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Régis MANCEAUX, Jean Marc PEYRET, Michèle POLLIOTTI,
Absents et excusés : Marie Rose ASTIER, Marc ROINAT, Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN et Marie Louise SIX.

Personne invitée (sans droit de vote) : Marie-Laure GRILLET, Directrice de la Résidence Autonomie du Parc, et Olivier VENET, directeur du CCAS.
Secrétariat assuré par Yvette DILLE et Olivier VENET

Monsieur le Président ouvre la séance à 09h00.

Approbation du compte rendu du précédent Conseil d'Administration du 29 mai 2024

Résidence autonomie

DELIBERATION N°33/2024 –RÉSIDENCE AUTONOMIE – RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC – MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022

VU l'arrêté de tarification N° 24_DS_0202 du Département de la Drôme fixant le budget 2024 et les prix de journée de la Résidence Autonomie Résidence du Parc à Loriol sur Drôme ;
VU l'arrêté de tarification N° 24_DS_0239 du Département de la Drôme modifiant le budget 2024 de la Résidence Autonomie Résidence du Parc à Loriol sur Drôme ;
CONSIDERANT qu'il convient de modifier le montant du forfait autonomie ;

Monsieur Claude Aurias, président du CCAS, invite les membres du Conseil d'Administration à modifier l'affectation des résultats figurant au compte administratif 2022 suite à la décision émanant du Département.

Monsieur le Président rappelle au préalable la décomposition des résultats de l'exercice 2022 :

	Hébergement	Dépendance	Soins	Restauration	Consolidé
Dépenses	786 874.35 €	39 151.39 €	48 791.48 €	214 950.43 €	1 089 767.65 €
Recettes	526 052.17 €	31 299.08 €	41 753.78	191 153.27 €	790 258.30 €
Résultat comptable	-260 822.18 €	- 7852.31 €	- 7 037.70 €	- 23 797.16 €	- 299 509.35 €
Résultat reporté	0 €	0 €	12 524.46 €	0 €	12 524.46 €
Résultat administratif	-260 822.18 €	- 7 852.31 €	5 486.76 €	-23 797.16 €	- 286 984.89 €

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Soins	Restauration
Résultat administratif	- 260 822.18 €	- 7 852.31 €	5 486.76 €	- 23 797.16 €
Affectation	-148 098.56 € Compte 106868 - Reprise de la réserve de compensation des déficits -112 723.62 € Compte 119 Report à nouveau par tiers : -37 574.54 € en 2024 -37 574.54 € en 2025 -37 574.54 € en 2026	Compte 106868 Réserve de compensation des déficits	Compte 110 Report à nouveau	Compte 106868 Réserve de compensation des déficits

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DELIBERATION N°34/2024 : RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC – BP 2024 -DECISION MODIFICATIVE (DM) N°2 RECADRAGE BUDGETAIRE

VU l'arrêté de tarification N° 24_DS_0202 du Département de la Drôme fixant le budget 2024 et les prix de journée de la Résidence Autonomie Résidence du Parc à Loriol sur Drôme ;
VU l'arrêté de tarification N° 24_DS_0239 du Département de la Drôme modifiant le budget 2024 de la Résidence Autonomie Résidence du Parc à Loriol sur Drôme ;
Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve les modifications budgétaires du budget primitif de l'exercice 2024 de la Résidence autonomie « Résidence du Parc », tel qu'exposées ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	0.00 €	7 932.39 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	0.00 €	7 932.39 €	0.00 €	0.00 €
D-64111 : Rémunération principale	3 657.84 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 657.84 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73418 : Usager (hors EHPAD)-P.âgées-autres ESMS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 274.55 €
TOTAL R 017 : Groupe 1 : Produits de la tarification	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 274.55 €
Total FONCTIONNEMENT	3 657.84 €	7 932.39 €	0.00 €	4 274.55 €

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

**DELIBERATION N°35/2024 : RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC – MODIFICATION DU
REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT**

Monsieur le Président attire l'attention des membres de l'assemblée sur le fait qu'il convient d'actualiser le règlement de fonctionnement de la Résidence autonomie du Parc suite à la réorganisation des services mise en œuvre dans un souci d'optimisation budgétaire après quatre exercices successifs déficitaires.

Compte tenu par ailleurs de l'avis du Conseil de la vie Sociale de l'établissement en date du 19 juin 2024, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil d'administration d'apporter des modifications au règlement de fonctionnement de la Résidence autonomie du Parc, consécutives à la réorganisation des services :

- La mise en place d'un dispositif de sécurité apportant au résident 24h/24h une assistance par tous moyens et lui permettant de se signaler ;
- La suppression de l'entretien des appartements par le personnel hôtelier.

S'ensuit une discussion sur la réorganisation de la garde de nuit et sa mise en place prochaine, a priori à compter du 08 juillet.

M. Chapuis souhaite que la question soit abordée de nouveau en exécutif

M. le Président note que ce sera le cas lors du prochain exécutif délocalisé pour l'occasion à la résidence. Il est certain que les modalités de cette garde de nuit doivent être précisées, l'idée étant d'alterner entre une garde assurée par un agent de la résidence d'une part et les élus volontaires d'autre part à travers le numéro Allo M.le Maire 0 8000 26270.

M. le Président note par ailleurs que le directeur général des services a fait un point récemment avec l'agent susmentionné.

Mme Grillet note par ailleurs qu'il y a un problème d'ordre technique encore non résolu à ce jour pour basculer de manière effective les appels du standard de la résidence vers le 0 8000 26270 !

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide d'approuver le nouveau règlement de fonctionnement de la Résidence autonomie du Parc.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

**DELIBERATION N°36/2024 : RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC – MODIFICATION DU
CONTRAT DE SEJOUR**

Vu les délibérations n°10/2023 et n°55/2023 portant modification des dispositions du contrat de séjour de la Résidence autonomie du parc ;

Considérant l'avis du Conseil de la vie Sociale de l'établissement en date du 19 juin 2024 ;

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration que la Résidence autonomie fait face à un déficit désormais structurel avec quatre exercices successifs en déficit. Des mesures de restrictions budgétaires avec une réorganisation des services ont été prises afin d'assurer la pérennité de l'établissement. L'entretien de l'appartement du résident, autrefois inclus dans le tarif hébergement alors qu'il ne fait pas partie du socle des prestations minimales en résidence autonomie, est notamment supprimé. Par conséquent, il convient d'adapter le contrat de séjour à ces nouvelles dispositions.

Par ailleurs, afin d'évaluer le niveau d'autonomie du résident et répondre à la demande réglementaire du Département, le résident est désormais tenu de fournir à l'établissement, une

fois par an, une grille AGGIR dûment complétée par son médecin traitant ou, à défaut, la notification de la décision d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

Enfin, est également intégrée dans le contrat de séjour la possibilité, pour le résident, de s'acquitter de la redevance par prélèvement automatique et de saisir le médiateur à la consommation en cas de litige l'opposant à l'établissement. Les dispositions relatives au paiement de la taxe d'habitation sont quant à elles retirées.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil d'Administration décide d'approuver les modifications apportées au contrat de séjour de la Résidence autonomie du Parc et charge le Président de signer les avenants au contrat de séjour avec les résidents déjà accueillis.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DELIBERATION N°37/2024 : RESIDENCE AUTONOMIE RESIDENCE DU PARC – ADMISSION EN NON VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES EXERCICES 2019 ET 2021

CONSIDERANT les dotations aux dépréciations des actifs circulants précédemment constituées à l'article 6817 pour un montant de 2 400.42 € ;

CONSIDERANT la proposition de Madame la Trésorière visant à admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes émis sur les exercices 2019 et 2021 et restant non recouverts à ce jour,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS décide de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :

- n° R-6615 de l'exercice 2019 correspondant à deux montants de 1 345.14 € et 1 041.28 €;
- n° T-43 de l'exercice 2021 d'un montant de 14 €,

Le conseil constate que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 2 400.42 euros et dit que les crédits correspondants seront inscrits en dépenses au budget de l'exercice 2024 de la Résidence Autonomie du Parc (au compte 6541).

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DELIBERATION N°38/2024 : RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC - TARIFS RESTAURATION ET HOTELLERIE 2024

Monsieur Claude AURIAS, Président du CCAS, propose aux membres du Conseil de majorer les tarifs du service « restauration » applicables aux personnes extérieures de la Résidence du Parc « Résidence autonomie », d'élargir le nombre de repas de fête auxquels s'appliquent des tarifs distincts aux repas de Pâques, de la fête des mères et de la fête des pères et enfin de créer un tarif spécifique aux repas du dimanche compte-tenu des majorations de charges salariales.

Les tarifs appliqués aux résidents restent inchangés.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration décide d'appliquer à compter du 1er août 2024 les tarifs suivants :

Restauration des personnes extérieures	Tarifs
Repas de midi	13,71 €
Repas du soir	7,70 €
Repas enfants de moins de 10 ans	6,33 €
Repas dimanche et jours fériés	15.00 €
Repas de fête*	20,00 €
*réveillons du 24 et du 31 décembre, déjeuner du 25 décembre et du 1 ^{er} janvier, repas de Pâques, de la fête des mères et de la fête des pères	

Hôtellerie – tarifs applicables aux résidents	Tarifs
Entretien d'un jeu de draps supplémentaire à celui prévu au contrat de séjour	9,00 €
Nettoyage de l'appartement en application des dispositions du règlement de fonctionnement en cas de carence	25,00 € / heure
Hébergement « invité » d'un résident dans son appartement	Tarifs
Nuitée	6,00 €
Entretien d'un jeu de draps	9,00 €
Entretien des vêtements une fois par semaine	15,00 €
Hébergement « invité » dans la chambre d'hôte	60,00 €

Les membres du conseil notent par ailleurs que les habitants de Loriol-sur-Drome de 60 ans et plus ainsi que les personnes handicapées vieillissantes qui désirent prendre leur repas tout au long de l'année à la Résidence autonomie du Parc bénéficieront des mêmes tarifs restauration que les résidents, conformément au règlement de fonctionnement.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DELIBERATION N°39/2024 : RESIDENCE AUTONOMIE - CONVENTION AVEC LE CCAS – MEDiateur DE LA CONSOMMATION

Considérant notamment qu'en tant que prestataire de services, la Résidence autonomie du Parc est concernée par la médiation de la consommation et qu'elle doit avoir désignée un médiateur de la consommation pouvant être sollicité gratuitement par ses résidents ou usagers, Monsieur le Président propose aux administrateurs du CCAS d'approuver le projet de convention avec « l'Association des Médiateurs Européens (AME) Conso », entité de médiation s'engageant à organiser les prestations de services de médiation qu'elle offre en conformité avec l'article L. 613-1 du code de la consommation. Cet article prévoit que le médiateur de la consommation accomplit sa mission avec diligence et compétence, en toute indépendance et impartialité, dans le cadre d'une procédure transparente, efficace et équitable. Il est soumis à une obligation de confidentialité.

Monsieur le Président précise que les coordonnées de l'AME CONSO seront indiquées aux résidents et usagers sur le contrat de séjour, par voie d'affichage et sur la page internet du site de la Commune dédiée à la Résidence autonomie du Parc.

Monsieur le Président note que la cotisation à AME Conso s'élève à 180€ HT (soit 216€ TTC) au titre des frais administratifs et ce dès la signature de la présente convention (soit 60€ HT/an soit 72€ TTC/an) correspondant à la durée de la convention, soit 3 ans.

En complément, en cas de saisine du médiateur de la consommation, l'établissement s'engage à s'acquitter des coûts suivants :

Montant sollicité par le consommateur	Montant à la charge du professionnel
Jusqu'à 200 €	70 € HT soit 84 € TTC
Au-delà de 200 € et jusqu'à 1.000 €	165 € HT soit 198 € TTC
Au-delà de 1.000 € et jusqu'à 5.000 €	330 € HT soit 396 € TTC
Au-delà de 5.000 €	550 € HT soit 660 € TTC

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil d'Administration décide d'approuver la convention conclue avec l'« Association des Médiateurs Européens Conso » (AME CONSO) et ayant pour

objet la mise en œuvre du droit pour tout usager de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation (personne physique ou morale) en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose au CCAS dans le cadre de l'activité de la Résidence autonomie dénommée Résidence du Parc et autorise le Président du CCAS à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rapportant directement ou indirectement.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DELIBERATION N°40/2024 : RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC- ADHESION A LA FNADEPA

M. le Président demande à la directrice de la résidence de présenter l'association dont il s'agit. Mme Grillet rappelle que le plaidoyer pour les résidences autonomie publié en septembre 2023 par la Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Etablissements et Services pour Personnes Agées (FNADEPA) et regroupant 16 recommandations atteste de sa volonté de promouvoir ces établissements, de valoriser auprès des pouvoirs publics leur rôle prépondérant dans l'accompagnement du Grand âge et de les ancrer davantage dans le paysage médico-social ;

Mme Grillet rappelle également que la FNADEPA permet aux directeurs d'établissements et services pour personnes âgées de s'inscrire dans un réseau de professionnels, de débattre de l'actualité réglementaire, d'échanger sur les pratiques des établissements, de bénéficier d'une documentation complète, d'une veille juridique et de l'assistance et l'expertise d'un service juridique spécialisé.

Mme Grillet ajoute que le coût de la cotisation est établie sur la base du nombre de lits à multiplier par 9.10 euros soit pour la résidence de Loriot une cotisation de 584.40 euros.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil d'Administration décide de l'adhésion de la Résidence autonomie du Parc à la Fédération Nationale des Associations de Directeurs d'Etablissements et Services pour Personnes Agées (FNADEPA).

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DELIBERATION N°41/2024 : RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC – SERVICE CIVIQUE SOLIDARITES SENIORS

Compte tenu de l'intérêt que représente pour la Résidence autonomie la présence d'un jeune en service civique solidarité seniors en ce qu'il favorise le lien social, Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil le dispositif du service civique solidarité Séniors (SC2S) poursuivant les objectifs suivants :

- rompre l'isolement des personnes âgées, que ce soit à domicile ou en établissement,
- prévenir la dépendance par le développement de la mobilité, du lien social, de l'autonomie, etc.
- renforcer les liens sociaux et intergénérationnels,
- appuyer le développement du service civique dans le secteur avec un objectif de qualité, tant pour les jeunes que pour les structures qui les accueillent et les personnes âgées qu'ils servent,
- ouvrir les jeunes vers de nouvelles opportunités d'emploi vers les métiers du lien, et/ou vers de nouvelles opportunités d'engagement intergénérationnel.

Mme Grillet, directrice de la résidence, note que la jeune femme actuellement en poste a apporté toute satisfaction et que la résidence la remplacera le moment venu avec cette même exigence, il est hors de question de recruter par défaut.

Monsieur le Président propose donc aux membres du Conseil d'approuver la prolongation de la convention avec l'Association Nationale pour le Déploiement du Service Civique Solidarité Seniors (AND-SC2S).

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil d'Administration décide d'approuver la convention à conclure avec l'Association Nationale pour le Déploiement du Service Civique Solidarité Seniors (association Loi 1901 - SIRET 892 474 776 00010).

Il est à noter que la présente convention prend effet à la date de sa signature et prendra fin au 31 juillet 2025. Elle pourra être reconduite le cas échéant.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DELIBERATION N°42/2024 : RH - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE LORIOL AU PROFIT DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

M. le Président présente aux membres de l'assemblée, une proposition de renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la commune à la Résidence Autonomie pour le remplacement d'un agent actuellement en congé parental. L'agent concerné est susceptible d'exercer les fonctions d'agent hôtelier à raison de 20 heures hebdomadaires, à compter du 1er avril 2024, et ce jusqu'à la date de reprise d'un agent placé en congé parental et dans la limite de 3 ans.

La convention relative à cette mise à disposition en établit les conditions.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil d'administration approuve la proposition présentée et autorise M. le Président à signer ladite convention.

Les membres du conseil prennent également note que cette mise à disposition se fera à titre onéreux.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

INFORMATION : PRESENTATION DU BILAN D'ACTIVITE 2023 DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE LA RESIDENCE AUTONOMIE « RESIDENCE DU PARC »

Compte-tenu de l'indisponibilité du Président du conseil de vie sociale de la résidence, le rapport d'activité 2023 est présenté par Mme Odile Laviolette, représentante des familles au sein du conseil de la vie sociale (CVS).

En 2023, le CVS de la Résidence du Parc s'est réuni 3 fois. Le nombre de réunion est conforme à ce qui est prévu au règlement intérieur.

Les travaux ont porté principalement sur :

- la mise à jour du règlement de fonctionnement de la Résidence du Parc,
- la mise à jour des contrats de séjour,
- l'élaboration du questionnaire d'évaluation,
- la présentation du compte administratif 2022,
- la proposition du budget prévisionnel 2024,
- l'évolution des tarifs,
- les modifications des prestations offertes,
- le programme d'animation proposé à la Résidence,
- les questions diverses en rapport avec le quotidien des résidents.

Les membres du CVS ont été audités lors de l'évaluation externe menée par Ingéris Inspection et le compte rendu de cette évaluation a été restitué au CVS.

Le CVS déplore que les questionnaires de satisfaction de 2023 n'aient pas pu être exploités car moins de la moitié des résidents y a répondu.

Lors des réunions du CVS, ses membres apprécient la bienveillance de Madame Grillet, la directrice, et son soutien technique.

Les débats et discussions se déroulent dans le respect et la bonne humeur.

Par ailleurs, compte tenu des difficultés financières rencontrées par la Résidence du Parc et du nombre de logements vacants, les membres du CVS sont inquiets du devenir de la structure.

Ils souhaitent que la Résidence soit mieux connue du public en recherche de solution face aux difficultés liées à l'âge, notamment sur internet (site de la ville de Loriol...).

S'ensuit une discussion sur le manque de lisibilité de la résidence sur le site internet de la commune (il faut chercher l'information). Il serait peut-être judicieux de créer un site internet dédié.

Mme Grillet note que des membres de la famille d'une résidente ont proposé de prendre des photos de la résidence pour en valoriser le potentiel et de créer son site.

M. le Président pense également qu'il faut en effet travailler dans le sens d'une meilleure visibilité de la résidence.

M. le Président remercie Mme Laviollette d'être intervenu et salue à travers elle l'implication des membres du CVS. Il comprend l'inquiétude des résidents et de leur famille, elle est légitime. La collectivité est attachée à la résidence et met tout en œuvre pour en assurer la pérennité, à travers son propre engagement financier, conséquent depuis deux ans, ou celui du département de la Drôme. Le déficit de la résidence est devenu structurel, il a donc fallu prendre un certain nombre de mesures notamment en matière d'encadrement des dépenses notamment des dépenses de personnel. Récemment une réunion d'information a été organisée en direction des familles pour expliquer notre action : augmentation des tarifs, redéploiement du personnel et maîtrise des dépenses, réorganisation prochaine de la gare de nuit, maintien d'une restauration « maison » qualitative, etc.

Dans tous les cas il faut améliorer notre taux d'occupation (passer de 48 à 57 ou 58 lits occupés par exemple) pour redresser la situation de la résidence sans forcément écarter l'idée de maintenir à la résidence des hommes ou des femmes dont la santé devient précaire.

Mme Grillet note qu'indépendamment des considérations en matière de capacités humaines permettant une prise en charge (humainement) de qualité, il ne faut pas perdre de vue que si nous maintenons des personnes trop dépendantes au sein de la résidence, nous deviendrons forcément moins attractifs pour les personnes autonomes...

Mme Grillet ajoute que la limite avec laquelle on ne peut transiger sont le confort et la sécurité des résidents !

M. le Président note qu'il est possible de faire du cas par cas pour celles et ceux parmi les résidents qui sont accompagnés par leur famille.

CCAS

DELIBERATION N°43/2024 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE LORIOL AU PROFIT DU CCAS

M. le Président présente aux membres de l'assemblée, une proposition de renouvellement de la mise à disposition d'un agent de la commune auprès du CCAS pour en assurer la direction à raison de 7 heures hebdomadaires, pour une durée de 6 mois, jusqu'au 31/12/2024.

Mme Brun, vice-présidente du CCCAS, note que le directeur assure notamment le fonctionnement de l'administration générale du CCAS notamment celle du conseil d'administration.

M. Venet, directeur du CCAS, ajoute qu'il y a aussi l'élaboration et le suivi du budget du CCAS, les bons de commandes, le fonctionnement du service (du CCAS), etc.

A propos de fonctionnement, M. Venet informe les membres du CA qu'un agent régisseur actuellement en arrêt maladie a récemment rendu les clefs du coffre-fort ce qui va permettre de l'ouvrir, en la présence de la trésorière et sous sa responsabilité, pour pouvoir relancer le dispositif locauto, sachant que la mobilité est un enjeu majeur pour les gens sans emploi et sans moyen de transport. C'est une des priorités fixées par Mme Brun en cette année 2024.

M. Chapuis s'interroge sur la durée de cette prolongation, pourquoi 6 mois et pas plus ?

M. Venet note qu'il a été évoqué à un moment d'aller au-delà de 6 mois mais que l'on est resté en l'état en faisant un simple copier-coller de la convention précédente.

Il est à noter que la convention relative à cette mise à disposition établit qu'elle l'est mais à titre onéreux, pour des raisons de transparence budgétaire et de bonne gestion.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil d'administration approuve la proposition présentée et autorise M. le Président à signer ladite convention.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DELIBERATION N°44/2024 : CCAS - RH – CRÉATION / SUPPRESSION DE POSTE SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Monsieur Claude AURIAS, Président du CCAS, rappelle que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement. Il est donc proposé à l'assemblée :

- de supprimer un poste d'Attaché à temps complet à compter du 8 juillet 2024,
- de créer un poste d'Attaché principal à temps complet à compter du 8 juillet 2024.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration se déclare favorable à la proposition présentée.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DELIBERATION N°45/2024 : CCAS - RH – AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26/03/2024,

M. le Président rappelle que le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences (ASA) liées certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques. La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),

- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'octroi des autorisations d'absences est lié à une nécessité de s'absenter du service ainsi un agent absent (congé annuel, maladie, RTT...) au moment de l'évènement ne peut pas y prétendre.

M. Venet note que la délibération présentée ce jour est une transposition in extenso présentée en conseil municipale mais qu'il aurait fallu distinguer parmi ces ASA entre celles qui sont laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux via l'organe délibérant (pour des événements familiaux, par exemple, comme le mariage ou PACS de l'agent) et celles qui relèvent des autorisations spéciales d'absence réglementées ou de droit qui s'imposent à l'autorité territoriale comme celle relative au décès d'un enfant (article L622-2 du code général de la fonction publique).

L'assemblée délibérante décide de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous pour les agents du CCAS y compris ceux de la résidence autonomie dénommée Résidence du Parc :

Nature de l'évènement		Durées
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
Mariage ou PACS	<i>De l'agent</i>	5 jours ouvrables
	<i>D'un enfant de l'agent</i>	2 jours ouvrables
Décès	<i>- du conjoint (concubin pacsé)</i>	3 jours ouvrables
	<i>- d'un enfant de l'agent.</i>	- 14 jours ouvrables si l'enfant a moins de 25 ans ou si l'enfant décédé est lui-même parent d'un enfant - 12 jours ouvrables si l'enfant décédé a plus de 25 ans - Dans le cas d'octroi d'une ASA de 14 jours ouvrables, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée, elle peut être fractionnée mais doit être prise dans un délai d'un an à compter du décès
	<i>- d'un enfant du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente.</i>	3 Jours ouvrable
	<i>- du père, de la mère de l'agent ou du conjoint.</i>	2 jours ouvrables
	<i>- d'un frère, d'une sœur.</i>	2 jours ouvrables
	<i>- d'un oncle, d'une tante, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, d'un gendre ou d'une belle-fille de l'agent.</i>	1 Jour ouvrable
	<i>- d'un petit enfant, d'un grand-père ou d'une grand-mère de l'agent.</i>	2 jours ouvrables

<i>Enfant malade (soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde)</i>	<i>- enfant de moins de 16 ans ou handicapé (autorisation par famille, indépendamment du nombre d'enfants)</i>	6 jours Multiplié par 2 si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou que son conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence pour enfant malade (sur production de l'attestation employeur).
<i>Maladie très grave ou hospitalisation du conjoint</i>	<i>- nécessitant la présence de l'agent au foyer auprès d'un enfants ou d'enfants moins de 16 ans</i>	3 jours ouvrables
	<i>- pour un agent sans enfant</i>	1 jour ouvrable
<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>		
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (dans la limite d'un concours ou d'un examen par an)		Jours des épreuves
Don du sang, de plasma, de plaquettes		1 heure
Séances préparatoires à l'accouchement si, elles ne peuvent pas avoir lieu en dehors des heures de travail et ne dépassant pas la demi-journée sur production de pièces justificatives.		<i>Durée des séances</i>
Examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie.		<i>Durée de l'examen</i>
Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse		À partir du début du 3e mois de grossesse, dans la limite de 1h par jour
Actes médicaux nécessaires à la PMA		<i>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)</i>
Participation à un jury d'assise ou témoin		<i>Durée de la session</i>
Allaitement (pendant 1 an à compter de la naissance)		<i>1h par jour maximum à prendre en 2 fois</i>
Rentrée scolaire des enfants de l'agent de moins de 16 ans		1h (Aménagements d'horaires si au-delà)

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DELIBERATION N°46/2024 : CCAS - RH – REMBOURSEMENT FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS DU CCAS ET DE LA RESIDENCE AUTONOMIE

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée délibérante que les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, action de formation statutaire ou de formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de déplacement.

Il convient donc d'adopter le nouveau barème des taux de remboursement réel, dans la limite du plafond, des frais de déplacement pour les agents utilisant leur véhicule personnel pour les

besoins du service (mission, formation...) hors de leur résidence administrative ou familiale, comme suit :

1/ Indemnités kilométriques :

Catégorie du véhicule (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 Km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 CV et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0.15 €
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0.12 €

2/ Indemnités de mission (frais de repas et d'hébergement) :

Indemnités	Taux de base	Communes > 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de PARIS
Indemnité de repas	20 €	20 €	20 €
Indemnité d'hébergement	90 €	120 €	140 €

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil d'administration décide d'instaurer un remboursement au réel des frais de déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale, dans la limite du plafond comme énoncé ci-dessus.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DELIBERATION N°47/2024 : CCAS – CONVENTION MINIBUS RESTOS DU CŒUR - CCVD

M. le Président rappelle que l'Office du Tourisme du Val de Drôme met un minibus à la disposition des services sociaux de la ville de Loriol, en l'occurrence du CCAS de Loriol, pour le transport des personnes bénéficiaires des restos du cœur du canton de Loriol.

Il convient donc d'établir une convention mais cette fois-ci sans distinguer la campagne d'hiver et celle de l'été, la présente portant sur une période unique, à savoir du 1er juillet 2024 au 30 juin 2025.

M. le Président note que la convention dont il s'agit, portée à la connaissance des membres de l'assemblée, précise que la forme de ladite convention a changé avec un découpage en articles, au nombre de quatre :

Article 1 : objet

Article 2 : conditions de prêt d'un minibus et organisation

Article 3 : période de réservation du minibus

Article 4 : lieux de déplacement et prise en charge des frais de carburant

Il s'agit toujours de permettre le déplacement, entre Loriol et Livron, les jeudis, de 10h00 à 17h00, des personnes bénéficiaires.

M. le Président rappelle que les frais de carburant s'y afférant sont à la charge du CCAS et inscrits en conséquence au budget prévisionnel, pour les frais de cette année, afin d'assurer une cohérence budgétaire puisque ladite convention est établie au nom du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil d'administration approuve la proposition présentée et autorise le Président du CCAS à signer la convention relative au prêt du minibus de l'Office de Tourisme du Val de Drôme et tout document s'y rapportant directement ou indirectement.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DELIBERATION N°48/2024 : CCAS – CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA BANQUE ALIMENTAIRE

Vu la délibération n°33/2022 en date du 15 juin 2022 relative au règlement intérieur de l'épicerie sociale,

Vu la délibération n°30/2023 en date du 23 mai 2023 relative règlement de l'aide sociale facultative compléter par la délibération n°47/2023 en date du 13 septembre 2023,

Monsieur Claude AURIAS, Président du CCAS, informe les membres de l'assemblée de la nécessité de renouveler, à compter de cette année, et pour une durée de cinq ans, renouvelable de manière tacite chaque année, la convention de partenariat établie avec la Banque alimentaire (BA) Ardèche-Drôme. Cette convention comprend un préambule et cinq (5) articles :

Article 1 : les engagements de la banque alimentaire

Article 2 : les engagements du partenaire

Article 3 : les engagements mutuels

Article 4 : la durée de la convention

Article 5 : les annexes (au nombre de 4)

Monsieur Claude AURIAS, Président du CCAS, attire l'attention des membres de l'assemblée sur l'engagement du partenaire en l'occurrence le CCAS de Loriol, cet engagement est décliné à l'article 2 et suivants.

Ainsi le partenaire s'engage à « distribuer équitablement les produits reçus au seul profit des personnes en difficulté ». Par ailleurs « le partenaire exprime ses souhaits auprès de la BA à partir des besoins des personnes aidées et en fonction de ses priorités et modes d'actions » (article 2-1).

L'article 2.1.1 sur les critères d'éligibilité d'accès à l'aide alimentaire est ainsi rédigé :

« Conformément aux règles d'habilitation et la charte nationale des épiceries sociales et solidaires, le Partenaire s'engage à distribuer les produits alimentaires aux personnes orientées par un travailleur social ou à défaut selon des modalités définies et validées par ses instances décisionnaires. Une procédure écrite des critères d'éligibilité doit être établie par le Partenaire et conservée ».

M. le Président rappelle que c'est le cas au regard du règlement intérieur de l'épicerie sociale et du règlement de l'aide sociale facultative du CCAS de Loriol, notamment en ce qui concerne l'aide alimentaire (2ème partie, IV sur l'aide alimentaire).

Enfin M. le Président rappelle que le partenaire s'engage à soutenir l'action de la BA notamment sur le plan financier à travers une participation solidarité (calculée au regard du tonnage distribué), à distinguer de la cotisation annuelle due par tous les partenaires membres de la BA.

M. Venet note pour mémoire que la facture de la BA reçu le 28 mai dernier relativement à notre participation 2023 est de 1055.35 euros (participation de 970.35 euros et cotisation de 85 euros). La participation est établie sur la base du tonnage à multiplier par 0.15 euro le kilo soit, présentement, $6469 \times 0.15 = 970.35$ euros.

Après avoir délibéré, le Conseil d'administration du CCAS se déclare favorable à la proposition présentée et autorise M. le Président à signer la convention de partenariat dont il s'agit avec la banque alimentaire Ardèche-Drôme et tout document s'y rapportant directement ou indirectement.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DELIBERATION N°49/2024 : CCAS –SECOURS PONCTUELS

M. Venet note à l'attention des membres de l'assemblée, à propos l'état de consommation des crédits à l'article 65138-424, qu'il reste à ce jour, avant le conseil de ce matin, en disponible, 3985.50 euros sur les 6000 euros inscrits au BP 2024.

Sur proposition de Madame Françoise BRUN, Vice-Présidente du CCAS, le Conseil d'administration :

-ACCORDE à Monsieur et Madame XXXXXX, deux enfants mineurs, une aide financière de 80€ pour les aider à payer une dette d'énergie (EDF). La dépense correspondante sera imputée à l'article 65138-424, section de fonctionnement, budget 2024.

VOTANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION
09	09	00	00

DOSSIERS D'AIDE SOCIALE

-Aide sociale personne handicapée pour Mme XXXX pour une prise en charge des frais d'hébergement dans le cadre de l'IME Creton, en famille d'accueil chez Mme YYYY, à Beauchastel (07800).

-Aide sociale personne handicapée pour M. XXXX pour une prise en charge des frais d'hébergement au foyer de vie Charles Gounod, à Valréas (84600).

-Aide sociale personne âgée pour Mme. XXXX pour une prise en charge des frais d'hébergement à l'EHPAD Sainte Marthe, à Montélimar (26200).

-Aide sociale personne âgée pour M. XXXX pour une prise en charge des frais d'hébergement à la résidence autonomie résidence du parc de Lorient sur Drôme (26270).

DIVERS

M. le Président évoque la situation d'une habitante de Lorient rencontrant des difficultés à se reloger de manière pérenne suite à l'incendie de son appartement, notamment pour des raisons financières. Temporairement hébergée à la Résidence du Parc, les services du CCAS l'accompagnent afin d'y remédier. Une demande d'aide financière auprès du CCAS pourra être étudiée, au besoin.

DATE DU PROCHAIN CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Mercredi 04 septembre 2024 à 09h00 au CCAS

Monsieur le Président lève la séance à 11h55.

Affiché au CCAS

Le président,

Claude AURIAS

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 09h00 en session ordinaire, au CCAS, 4 rue de la Schwalm, à Loriol-sur-Drôme sous la présidence de Monsieur Claude AURIAS, Président du C.C.A.S.

**OBJET: RÉSIDENCE AUTONOMIE RÉSIDENCE DU PARC – MODIFICATION DE
L'AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022**

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : 09

Votants : 09

Procurations : 00

Pour : 09 / Contre : 00 / Abstention : 00

Date de convocation : 28 juin 2024

Présents : Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Yvette DILLE, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Régis MANCEAUX, Jean Marc PEYRET, Michèle POLLIOTTI,

Absents et excusés : Marie Rose ASTIER, Marc ROINAT, Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN et Marie Louise SIX.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Considérant que le compte de gestion adopté préalablement fait ressortir une identité d'exécution d'écritures avec le compte administratif de la résidence,

Vu la délibération N°17/2023 relative à l'adoption du compte administratif de l'exercice 2022,

Vu la délibération N°18/2023 relative à l'affectation des résultats du compte administratif de l'exercice 2022,

Vu la délibération N°39/2023 portant modification de l'affectation des résultats de la section soin du compte administratif de l'exercice 2022 suite à la décision de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} juin 2023 ;

VU l'arrêté de tarification N° 24_DS_0202 du Département de la Drôme fixant le budget 2024 et les prix de journée de la Résidence Autonomie Résidence du Parc à Loriol sur Drôme ;

VU l'arrêté de tarification N° 24_DS_0239 du Département de la Drôme modifiant le budget 2024 de la Résidence Autonomie Résidence du Parc à Loriol sur Drôme ;

Monsieur Claude Aurias, Président du CCAS, invite les membres du Conseil d'Administration à modifier l'affectation des résultats figurant au compte administratif 2022 suite à la décision émanant du Département.

Monsieur le Président rappelle au préalable la décomposition des résultats de l'exercice 2022 :

	Hébergement	Dépendance	Soins	Restauration	Consolidé
Dépenses	786 874.35 €	39 151.39 €	48 791.48 €	214 950.43 €	1 089 767.65 €
Recettes	526 052.17 €	31 299.08 €	41 753.78	191 153.27 €	790 258.30 €
Résultat comptable	-260 822.18 €	- 7852.31 €	- 7 037.70 €	- 23 797.16 €	- 299 509.35 €
Résultat reporté	0 €	0 €	12 524.46 €	0 €	12 524.46 €
Résultat administratif	-260 822.18 €	- 7 852.31 €	5 486.76 €	-23 797.16 €	- 286 984.89 €

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- **DECIDE** d'affecter le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Soins	Restauration
Résultat administratif	- 260 822.18 €	- 7 852.31 €	5 486.76 €	- 23 797.16 €
Affectation	-148 098.56 € Compte 106868 - Reprise de la réserve de compensation des déficits -112 723.62 € Compte 119 Report à nouveau par tiers : -37 574.54 € en 2024 -37 574.54 € en 2025 -37 574.54 € en 2026	Compte 106868 Réserve de compensation des déficits	Compte 110 Report à nouveau	Compte 106868 Réserve de compensation des déficits

Fait et délibéré, le 3 juillet 2024
POUR COPIE CONFORME,

**La Vice-présidente,
Françoise BRUN**



Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : **9/07/24**

Publié ou notifié le : **9/07/24**

Le Président

Pour le Président et
par délégation,
Le Vice Président,



F. Brun

L'an deux mille vingt-quatre, le trois juillet

Le Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de LORIOL-SUR-DRÔME dûment convoqué, s'est réuni à 09h00 en session ordinaire, au CCAS, 4 rue de la Schwalm, à Loriol-sur-Drôme sous la présidence de Monsieur Claude AURIAS, Président du C.C.A.S.

Objet : RESIDENCE AUTONOMIE DU PARC – BP 2024 -DECISION MODIFICATIVE (DM) N°2 RECADRAGE BUDGETAIRE

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : 09

Votants : 09

Procurations : 00

Pour : 09 / Contre : 00 / Abstention : 00

Date de convocation : 28 juin 2024

Présents : Claude AURIAS, Françoise BRUN, Charly CHAPUIS, Yvette DILLE, Marie-Josée GAUCHER, Anne Marie JULIEN, Régis MANCEAUX, Jean Marc PEYRET, Michèle POLLIOTTI,

Absents et excusés : Marie Rose ASTIER, Marc ROINAT, Katia CHANAL, Michel DESSENNE, Thierry DUC, Claude FALLIGAN et Marie Louise SIX.

VU la délibération n°57/2023 du 29 novembre 2023 portant approbation du budget prévisionnel 2024 de la résidence autonomie du Parc ;

VU la délibération n°21/2024 du 29 mai 2024 portant décision modificative n°1 du budget prévisionnel 2024 de la résidence autonomie du Parc ;

VU l'arrêté de tarification N° 24_DS_0202 du Département de la Drôme fixant le budget 2024 et les prix de journée de la Résidence Autonomie Résidence du Parc à Loriol sur Drôme ;

VU l'arrêté de tarification N° 24_DS_0239 du Département de la Drôme modifiant le budget 2024 de la Résidence Autonomie Résidence du Parc à Loriol sur Drôme ;

Après avoir délibéré, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- **APPROUVE** les modifications budgétaires du budget primitif de l'exercice 2024 de la Résidence autonomie « Résidence du Parc », tel qu'exposées ci-après :

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	(1)	(1)	(1)	(1)
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	0.00 €	7 932.39 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 002 : Résultat d'exécution de la section d'exploitation reporté	0.00 €	7 932.39 €	0.00 €	0.00 €
D-64111 : Rémunération principale	3 657.84 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	3 657.84 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-73418 : Usager (hors EHPAD)-P.âgées-autres ESMS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 274.55 €
TOTAL R 017 : Groupe 1 : Produits de la tarification	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 274.55 €
Total FONCTIONNEMENT	3 657.84 €	7 932.39 €	0.00 €	4 274.55 €
Total Général		4 274.55€		4 274.55 €

Fait et délibéré le 03 juillet 2024
POUR COPIE CONFORME,
**La Vice-présidente,
Françoise BRUN**


Certifié exécutoire

Reçu en préfecture le : 9/07/2024

Publié ou notifié le : 9/07/2024

Le Président

Pour le Président et
par délégation,
Le Vice Président,


